



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.287/4
du 9 décembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à
l'accompagnement orienté coaching et solutions des
chercheurs d'emploi'

Le 13 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 décembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 décembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Il résulte de l'article 1^{er} de l'avant-projet que le décret en projet tend à régler, dans un même texte et de manière indissociable, des matières régionales et communautaires.

À de multiples reprises, la section de législation a rappelé qu'il n'était en principe pas admissible de régler dans un même décret les aspects qui mettent en œuvre les compétences exercées par la Région wallonne dans le domaine de l'emploi et les aspects qui mettent en œuvre les compétences communautaires dans le domaine de la formation professionnelle.

Ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi', où il est énoncé que ce décret « règle en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci », cette observation n'a pas été suivie¹.

Les articles 24 à 41 de l'avant-projet se présentant comme modificatifs du décret du 6 mai 1999, il est compréhensible, sur le seul plan légistique, qu'il adopte la même méthode, même si certaines objections de principe demeurent².

En effet, conformément à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand, ne peuvent pas participer aux votes sur les matières communautaires transférées.

Les dispositions nouvelles de l'avant-projet, à savoir les articles 2 à 23 et les articles 55 et 56, lesquelles sont complémentaires à celles du décret du 6 mai 1999 peuvent suivre le même sort.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir l'avis n° 28.600/2 donné le 1^{er} mars 1999 sur un avant-projet devenu le décret du 6 mai 1999, *Doc. parl.*, Parl. wall., 1998-1999, n° 499/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/28600.pdf>.

² Voir notamment l'avis n° 58.609/2 donné le 30 décembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 17 mars 2016 'modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 404/1, p. 19, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58609.pdf>.

Par contre, quant aux autres dispositions modificatives (articles 42 à 54 de l'avant-projet), comme la section de législation a déjà eu l'occasion de le rappeler³, il convient de les adopter :

– par un décret pris dans les matières régionales pour ceux des décrets modifiés qui ont été adoptés par des décrets pris dans les matières régionales⁴⁻⁵ ;

– par un décret pris en application de l'article 138 de la Constitution pour celui des décrets modifiés qui a été adopté selon cette procédure⁶⁻⁷ ;

– par un décret réglant pour partie des matières régionales et des matières transférées de la Communauté française pour ceux des décrets modifiés qui ont été adoptés de cette manière⁸.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 14 de l'avant-projet prévoit que

« [l]es conditions des dispenses de disponibilité sont irréfragablement réputées remplies, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, lorsque les études ou formations que le chercheur d'emploi souhaite entreprendre sont considérées comme pertinentes par le FOREM, dans le cadre de son accompagnement orienté coaching et solutions, en vue de son insertion durable sur le marché du travail ».

Dans le commentaire de l'article, il est précisé ce qui suit :

« Depuis la 6^e réforme de l'État, le FOREM est chargé de l'octroi des dispenses de disponibilité sur le marché du travail pour les chercheurs d'emploi inscrits obligatoirement. L'octroi de ces dispenses est soumis à différentes conditions factuelles (âge, niveau d'études, durée de chômage).

³ Voir notamment l'avis n° 50.297/2 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 12 janvier 2012 'relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 505/1, p. 12, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50297.pdf>.

⁴ Il s'agit du décret du 11 mars 2004 'relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales de l'emploi', visé aux articles 43 à 45 de l'avant-projet et du décret du 15 juillet 2008 'relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : SAACE)', visé aux articles 46 et 47 de l'avant-projet.

⁵ Il convient également de modifier l'article 9, alinéa 1^{er}, 11^e, du décret du 25 avril 2002 'relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement'.

⁶ Il s'agit du décret du 10 juillet 2013 'relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle', visé à l'article 48 de l'avant-projet, ainsi que de l'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002, visé à l'article 42 de l'avant-projet.

⁷ L'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002, visé à l'article 42 de l'avant-projet, doit également être modifié selon cette procédure.

⁸ Il s'agit du décret du 20 février 2014 'relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant', visé aux articles 49 à 53 de l'avant-projet, ainsi que du décret du 12 janvier 2012 'relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion', visé à l'article 54 de l'avant-projet.

Toutefois, la pertinence de la formation ou des études pour lesquelles une dispense est demandée n'est pas analysée en fonction de la pertinence réelle de ces études au regard du profil du chercheur d'emploi et des réalités du marché du travail.

L'objectif de l'article 14 est d'assurer une plus grande cohérence entre l'accompagnement des chercheurs d'emploi et l'octroi de dispenses de disponibilité. Dès lors qu'une formation entrant dans le champ d'application de la réglementation relative aux dispenses de disponibilité a été jugée pertinente par le FOREM, dans le cadre de l'accompagnement orienté coaching et solutions du chercheur d'emploi, les conditions d'octroi des dispenses, principalement en termes d'âge, de durée de chômage ou de niveau d'études, sont irréfragablement réputées réunies.

Sont concernées les études et les formations visées aux articles 92 et 94, § 1^{er}, et § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre [1991] portant réglementation du chômage et les actions faisant l'objet d'une dispense en application des paragraphes 5 et 6 de l'article 94 dudit arrêté, à savoir : les conventions conclues en tant que candidat-entrepreneur avec une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi et les contrats de formation en alternance, anciennement contrat d'apprentissage ».

Il suit de ce qui précède que l'article 14 de l'avant-projet déroge aux articles 91 à 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 'portant réglementation du chômage'.

En vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 6°, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, la Région wallonne est compétente pour l'établissement des conditions auxquelles des dispenses à l'exigence de disponibilité pour le marché du travail de chômeurs indemnisés, avec maintien des allocations, en cas de reprise d'études, de suivi de formation professionnelle ou d'un stage peuvent être accordées ainsi que la décision d'attribuer ou non cette dispense ⁹.

Cependant, l'avis conforme du Conseil des ministres est requis pour déterminer la catégorie de chômeurs bénéficiaires qui entre en ligne de compte pour cette dispense (article 6, § 1^{er}, IX, 6°, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980).

Or, l'article 14 de l'avant-projet prévoit des dispenses de disponibilité pour tous les chercheurs d'emploi, toutes catégories confondues.

⁹ Comme le rappellent les développements de la proposition de loi spéciale (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 115) :

« Les régions peuvent déterminer de manière autonome quels études, formations professionnelles et stages un chômeur indemnisé peut reprendre en conservant ses allocations et quel type de chômeur peut bénéficier de cette mesure. Dans ce cadre, les régions deviennent compétentes pour les dispenses au critère de disponibilité visées aux articles 91 à 94 inclus (en ce compris les articles 98 et 98bis dans la mesure où ils concernent ces dispenses) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, comme la dispense pour formation professionnelle (article 91), la dispense pour formation à une profession indépendante (article 92), la dispense pour reprise d'études de plein exercice (article 93), la dispense pour d'autres formations, études et stages (à l'exception de la dispense pour engagement volontaire militaire (article 94, §§ 1 à 4) et la dispense octroyée dans le cadre d'une coopérative d'activités comme candidat entrepreneur (article 94, § 5).

L'autorité fédérale n'est donc plus compétente pour régler des dispenses en cas de reprise d'études ou de suivi d'une formation professionnelle. Les régions peuvent supprimer, compléter, modifier ou remplacer ces règlements. Elles peuvent déterminer les catégories de personnes pouvant bénéficier d'une dispense de disponibilité pour le marché de l'emploi et les conditions y afférentes ».

Il convient dès lors de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme le relève l'exposé des motifs, l'avant-projet tend principalement à réformer l'accompagnement des chercheurs d'emploi par le FOREM, en ayant notamment recours aux partenaires de l'accompagnement et à des tiers, afin d'atteindre une croissance du taux d'emploi.

Il s'agit là de la tâche essentielle du FOREM, en coopération, s'il y a lieu, avec d'autres organismes publics ou privés, laquelle est encadrée par la Convention n° 88 'sur le service de l'emploi', adoptée à San Francisco, le 9 juillet 1948, par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et approuvée par la loi du 6 mars 1953, ainsi que par la Recommandation n° 83 'sur le service de l'emploi', adoptée le même jour par l'OIT.

Une série d'obligations précises découlent de cette Convention de l'OIT, auxquelles il faut avoir égard dans le cadre de l'élaboration du décret en projet.

Ainsi, outre le fait que la politique générale du FOREM, lorsqu'il s'agit de diriger les travailleurs vers les emplois disponibles, doit être arrêtée après consultation de représentants des employeurs et des travailleurs (article 4 de la Convention), il y a plus particulièrement lieu de relever que :

- le FOREM doit être organisé de manière à assurer l'efficacité du recrutement et du placement des travailleurs (article 6 de la Convention) ;

- des mesures spéciales visant les adolescents doivent être prises et développées dans le cadre des services de l'emploi et de l'orientation professionnelle (article 8 de la Convention) ;

- les agents du FOREM doivent recevoir une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions (article 9 de la Convention) ;

- toutes mesures doivent être prises par le FOREM, et, s'il y a lieu, par d'autres autorités publiques, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec d'autres organismes intéressés, pour encourager la pleine utilisation du FOREM par les employeurs et les travailleurs sur une base volontaire (article 10 de la Convention).

Certes, la plupart des dispositions de l'avant-projet s'inscrivent entièrement dans le cadre de cette Convention de l'OIT.

Force est cependant de constater que l'exposé des motifs et le commentaire des articles sont entièrement muets quant à l'application de cette Convention n° 88 et de cette Recommandation n° 83.

L'exposé des motifs sera à tout le moins complété sur ce point.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

La notion de « chercheur d'emploi » au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 4°, de l'avant-projet et celle de « demandeur d'emploi » au sens de l'article 1^{er}*bis* du décret du 6 mai 1999 ont un contenu identique.

Selon la déléguée de la Ministre, le choix de la notion de « chercheur d'emploi » vise à exprimer le changement culturel de l'accompagnement (changement de paradigme).

Mieux vaut dès lors, au lieu d'utiliser deux notions différentes dans les deux textes, remplacer également dans le décret du 6 mai 1999 la notion de « demandeur d'emploi ».

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, compte tenu de la définition que reçoit la notion d'« accompagnement orienté coaching et solutions » à l'article 2, alinéa 1^{er}, 11°, de l'avant-projet, les mots « qui est adapté à son profil, à ses aspirations professionnelles, à l'analyse de ses besoins, à son degré d'autonomie dans sa recherche d'emploi et par rapport à l'utilisation des canaux numériques, à son degré de proximité du marché, à son environnement socio-économique et aux réalités du marché du travail » sont inutiles et seront omis.

Articles 9 et 28

Les articles 9 de l'avant-projet et 4/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°, en projet (article 28 de l'avant-projet), font usage de la notion de « positionnement métier ».

Selon la déléguée de la Ministre,

« le positionnement métier entend le fait que le chercheur d'emploi identifie le métier vers lequel il oriente sa recherche d'emploi en fonction de ses compétences et/ou de ses aspirations ».

Mieux vaut définir cette notion dans l'avant-projet et dans le décret du 6 mai 1999.

Article 10

L'article 10 de l'avant-projet prévoit que le FOREM doit remplir ses obligations en matière de « Garantie Jeunes » et garantir, notamment pour les chercheurs d'emploi de moins de trente ans, la mobilisation des moyens pertinents pour leur insertion, le développement et la reconnaissance de leurs compétences ou pour leur offrir des périodes d'immersion ou de formation en milieu de travail.

Or, conformément à la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013 'sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse', les États membres doivent veiller à ce que tous les jeunes de moins de 25 ans se voient proposer un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement formel.

Par conséquent, l'article 10 de l'avant-projet sera revu.

Article 13

À l'alinéa 6, il convient de remplacer les mots « visé à l'article 4 » par les mots « visé à l'article 5 ».

Article 15

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « du décret » seront insérés avant les mots « du 6 mai 1999 ».

Article 18

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, il convient de compléter les mots « régies de quartier » par les mots « visées aux articles 195 et 196 du Code wallon de l'Habitation durable ».

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, il convient de compléter les mots « centres régionaux d'intégration pour les personnes étrangères » par les mots « visés aux articles 153 à 153/7 du Code wallon de l'action sociale et de la santé ».

3. L'article 2/2 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS) énumère de manière limitative les missions de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale du handicap et des familles dans certaines matières visées à l'article 5, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Compte tenu de la nouvelle mission confiée par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, il convient de compléter l'article 2/2 du CWASS.

4. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, il convient de remplacer les mots « agréés par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » par les mots « adaptés visés aux articles 905 à 990 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ».

Article 19

L'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi' a créé des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (EFE).

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°, il convient dès lors de remplacer les mots « Instance bassin Emploi – Formation – Enseignement » par les mots « Instance bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi ».

Article 21

1. À l'alinéa 1^{er}, 4°, il convient de remplacer le mot « communique » par les mots « communique au FOREM »¹⁰.

2. Dans son avis n° 90/2020 du 11 septembre 2020 (considérant 30), l'Autorité de protection des données estime que l'avant-projet devrait prévoir des mesures de transparence active au profit des personnes concernées à propos desquelles des échanges d'informations ont lieu entre le FOREM et les tiers et que les personnes concernées puissent, le cas échéant, ajouter leur propre appréciation ou retour d'expérience en marge de l'évaluation les concernant.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet envisagera de compléter l'alinéa 1^{er}, 6°, sur ce point.

Article 24

Dans l'article 1^{er}*bis*, 2°/2, en projet, il convient d'omettre les mots « du décret du 6 mai 1999 ».

Article 25

1. Au 3°, il convient de remplacer les mots « par personnes qui recherchent un emploi » par les mots « personnes qui recherchent un emploi ».

¹⁰ Voir le commentaire de l'article.

2. À l'article 3, § 1^{er}, 2°, du décret du 6 mai 1999, il vaut mieux supprimer les mots « inscrits auprès de l'Office », compte tenu de la nouvelle définition de la notion de « demandeur d'emploi »¹¹.

Article 27

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « l'article 24 » par les mots « l'article 26 ».

Article 28

1. Il ressort de l'avis de l'Autorité de protection des données (considérant 40) que les données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9°/1 à 13°, de la loi du 8 août 1983 'organisant un registre national des personnes physiques' ne sont pas nécessaires.

Par conséquent, à l'article 4/1, § 1^{er}, 2°, en projet, il convient de remplacer les mots « l'article 3, 1° à 10 et 14° » par les mots « l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9° et 14° ».

2. Dans son avis (considérant 47), l'Autorité de protection des données considère que le FOREM doit se voir imposer, par le décret en projet, de mettre à disposition, par voie électronique et – pour les chercheurs d'emploi qui n'ont pas accès à tels moyens de communication – par toute autre voie, les détails relatifs aux échanges d'informations les concernant qui ont été réalisés dans le cadre de l'accompagnement coaching et solutions (quelles données ont été échangées avec quel(s) organisme(s) et pour quelle finalité opérationnelle concrète liée à l'accompagnement orienté coaching et solutions).

L'avant-projet sera dès lors complété sur ce point.

Article 31

1. Selon l'article 4/4, alinéa 1^{er}, les outils d'intelligence artificielle auxquels le FOREM peut recourir sont conçus comme des outils d'aide à la décision, ce dont il se déduit qu'aucune décision comme telle ne peut être « prise » par un outil d'intelligence artificielle, ces décisions nécessitant toujours l'intervention d'une personne humaine.

L'alinéa 3 du dispositif à l'examen énonce toutefois que lorsque le FOREM recourt aux outils d'intelligence artificielle, il donne une information quant à « la manière pour les personnes concernées de faire valoir leurs droits notamment celui d'obtenir une intervention humaine [...] ». Une telle formulation semble ne pas exclure que des décisions puissent être « prises », à tout le moins « en première instance », par des outils d'intelligence artificielle et sans intervention humaine.

¹¹ Voir l'article 24, 2°, de l'avant-projet.

Il ressort de l'avis de l'Autorité de protection des données que

« [s]elon les informations complémentaires obtenues du délégué de la Ministre, 'les algorithmes de Machine Learning produiront des résultats qui seront mis à disposition en tant qu'outil d'aide à la décision. Il n'y aura pas de décisions fondées exclusivement sur des traitements automatisés' ».

Compte tenu des questions délicates qu'est susceptible de soulever le dispositif à l'examen dans ses applications, il importe de revoir celui-ci afin que toute la clarté soit apportée quant au rôle d'aide que sont concrètement appelés à jouer les outils d'intelligence artificielle qui seront utilisés dans le cadre des processus décisionnels au sein du FOREM.

2. L'article 4/4, alinéa 2, en projet prévoit que le FOREM doit réaliser une analyse d'impact de l'utilisation des outils d'intelligence artificielle d'aide à la décision, préalablement à l'utilisation de ces outils.

Dans son avis (considérant 19), l'Autorité de protection des données a précisé qu'en tout état de cause, l'avant-projet doit prévoir explicitement qu'avant toute utilisation de tels outils d'intelligence artificielle, le FOREM soit tenu de soumettre son analyse d'impact relative à la protection des données y relative à l'avis préalable de l'Autorité avec obligation de publier cette analyse d'impact ainsi que l'avis de l'Autorité sur cette analyse d'impact.

Il convient dès lors de compléter l'article 4/4 en projet sur ce point.

Article 33

1. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 reproduisent l'article 61, 2°, 3°, et 5°, a) et b), du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes'.

Par conséquent, il convient d'omettre ces deux alinéas et d'adapter le paragraphe 3, 6°.

2. Au paragraphe 4, afin de garantir le respect du principe d'égalité dans l'octroi et le contrôle des subventions prévues par le dispositif à l'examen, il convient de confier au Gouvernement une habilitation portant sur la définition des règles qui s'imposeront au FOREM, dans les matières mentionnées au paragraphe 3, lorsque celui-ci mettra en œuvre la compétence d'octroi de subventions qui lui est confiée.

La disposition sera revue à cet effet.

Articles 36 et 37

1. La section 8 du chapitre 3 n'ayant pas été abrogée par le décret du 10 mai 2012 'modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi', il convient de modifier l'intitulé de cette section (article 36 de l'avant-projet) et d'omettre les mots « rétablie par l'article 36, » (article 37 de l'avant-projet).

Dans l'intitulé, par ailleurs, le mot « comité » sera remplacé par le mot « conseil ».

2. Dans l'article 24*bis*, § 2, alinéa 2, en projet, il est précisé que, lorsque le mandat d'un des membres effectifs ou suppléants visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 5^o, prend fin pour l'un des motifs évoqués à (la dernière phrase de) l'alinéa 1^{er}, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Le commentaire de l'article est muet sur la question de savoir pour quel motif cette disposition ne s'applique pas aux membres effectifs et suppléants visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 6^o.

Il convient donc soit de revoir l'article 24*bis*, § 2, alinéa 2, en projet, soit de compléter le commentaire de l'article.

Article 38

L'article 24*bis*/1, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet prévoit que le Conseil de suivi financier et budgétaire est notamment chargé de rendre des avis, dans le cadre de la procédure d'élaboration du budget du FOREM, visée à l'article 12, § 1^{er}, 7^o et 7^o*bis*, du décret du 6 mai 1999.

Or, l'article 12, § 1^{er}, 7^o*bis*, du décret du 6 mai 1999 ne concerne pas l'établissement du budget du FOREM mais la répartition budgétaire effectuée au sein d'une même allocation de base.

Par conséquent, il convient soit d'omettre les mots « et 7^o*bis* », soit de revoir l'article 24*bis*/1, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet.

Article 40

Il convient de remplacer chaque fois le mot « réviseur » par les mots « réviseur d'entreprises ».

Article 44

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « du 19 mars 2009 » par les mots « du 28 juin 2012 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET